REPUBLIQUE DU TCHAD

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE



UNITE - TRAVAIL - PROGRES

LOI Nº____015/PR/2017

Portant Rectificatif à la Loi N°033/PR/2016 du 31 Décembre 2016 portant Budget Général de l'Etat pour 2017

Vu la constitution;

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 10 juillet 2017 ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

<u>Article 1^{er}</u>/: La Loi N°033/PR/2016 du 31 décembre 2016 portant Budget Général de l'Etat pour 2017 est modifiée comme suit :

<u>Article 2</u>/: Sous réserve des dispositions de la présente loi, la perception des impôts, contributions, taxes directes et indirectes, produits et revenus continuera à être opérée en l'an 2017 au profit de l'Etat et des Collectivités Publiques conformément aux textes en vigueur.

I / - DISPOSITIONS FISCALES

<u>Article 3 /</u>: Pour compter de la date de promulgation de la présente loi, les dispositions de l'article 245 du Code Général des Impôts sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Article 245 (Ancien)/: I. La taxe sur la valeur ajoutée acquittée à l'occasion des ventes des biens ou des services qui sont par la suite résiliés, annulés ou restent impayés peut être récupérée par voie d'imputation sur l'impôt dû pour les opérations faites ultérieurement.

II. Pour les opérations annulées ou résiliées, la récupération de la taxe acquittée est subordonnée à l'établissement et à l'envoi au client d'une facture nouvelle et remplaçant la facture initiale.

III Pour les opérations impayées, lorsque la créance est réellement et définitivement irrécouvrable, la rectification de la facture consiste dans l'envoi d'un duplicata de la facture initiale avec des indications réglementaires surchargées de la mention «facture demeurée pour la somme de ... prix hors TVA et pour la somme de ... TVA correspondante qui peut faire l'objet d'une déduction».

IV: La TVA est retenue par le trésor public sur les règlements des marchés de l'Etat, des collectivités locales, des Etablissements Publics et des grandes entreprises. La retenue prélevée est égale à 80% du montant de la taxe due sur les marchés, tel que prévu au contrat, à la convention, à la facture, ou aux bons de commandes administratifs (BCA).

La retenue prévue au présent article donne obligatoirement lieu à la délivrance d'une quittance par la Trésorerie Paierie Générale afin de faire valoir la déduction des 20% de TVA restante.